

Arrêt

n° 41 244 du 31 mars 2010 dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine balkar. Né à Nalchik en Kabardino-Balkarye, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 91, après votre service militaire, vous auriez travaillé dans une ferme à Altut situé à une soixantaine de kilomètres de Nalchik. Vous y auriez eu du gros bétail. Vous auriez été en partie

propriétaire de cette ferme dont vous auriez détenu 40% des parts avec deux autres personnes ; une quatrième personne, le directeur, aurait possédé 60% des parts.

Le 13/12/05, comme ensuite le 07/02/06 et le 27/03/06, vous auriez reçu une convocation pour l'OVD de Nalchik.

En 2007, suite à des rumeurs qui auraient été lancées par des ouvriers que vous aviez licencié pour ivrognerie, rumeurs suivant lesquelles vous étiez des complices des « boïeviks » à qui vous deviez certainement faire parvenir de la viande dans la forêt, des policiers seraient venus de nuit à la ferme où exceptionnellement vous dormiez. Ils auraient vérifié votre passeport, ainsi que ceux de vos deux collègues et auraient rapportés au directeur les dires des ouvriers licenciés selon lesquels vous vous prépariez à faire exploser la nouvelle école du village qui était en construction. Apeuré, le directeur vous aurait prié de vendre vos parts et de quitter la ferme, ce que tous trois vous auriez fait.

Début août 2007, alors que vous vous trouviez non loin de l'hôpital de Nalchik où travaillait votre mère, un véhicule « Gazel » se serait immobilisé près de vous. Deux individus portant une tenue de camouflage en seraient sortis, vous auraient accosté et, après vous avoir glissé un sac plastique sur la tête, vous auraient poussé dans leur véhicule qui aurait aussitôt démarré. Durant le trajet, ils vous auraient cité des noms et demandé si vous connaissiez les individus qui les portaient ; ils vous auraient également sommé de dire où vous cachiez des armes et qui vous aviez tué. Au bout d'une demi-heure, le « Gazel » se serait arrêté dans une forêt à proximité de la berge élevée et abrupte d'une rivière. A nouveau, les deux individus et les complices qui les accompagnaient vous auraient interrogé, vous demandant notamment de situer le lieu où vous apportiez de la nourriture aux « boïeviks », menaçant de vous balancer dans le précipice si vous persistiez à ne pas leur répondre. N'étant pas en reste, vous vous seriez précipité dans le vide ; les militaires auraient fait feu et une balle aurait traversé votre jambe droite. Lors de votre chute, vous auriez heurté les branches d'un arbuste qui vous auraient retenu ; l'une de ces branches auraient ouvert votre jambe droite dont des vaisseaux sanguins auraient été sérieusement endommagés. Vu l'extrême déclivité de la berge à cet endroit, les militaires qui ne pouvaient pas vous voir du lieu où ils se trouvaient, ne seraient pas descendus pour vous reprendre. Vous auriez réussi à vous mettre en mouvement et au bout d'une heure de marche, perdant abondamment du sang, vous auriez atteint un refuge dans la montagne, à proximité du village Belaya Retchka. Les individus présents qui étaient des amis bergers vous auraient hissé sur un cheval et ils vous auraient accompagné jusqu'à un autre refuge situé plus haut. Vous y seriez resté alité ; deux membres de votre famille habitant Belaya Retchka qui étaient infirmiers se seraient relayés pour vous soigner. Votre jambe s'étant dangereusement infectée, votre cousin D. auraient entrepris des démarches pour que vous puissiez être soigné dans un hôpital. En août 2007, il serait venu vous chercher pour vous emmener à Vladikavkaz.

Le 21/08/07, vous auriez été admis en urgence dans un hôpital de Vladikavkaz où, sous votre vrai nom, vous auriez subi une intervention chirurgicale à la jambe droite. Vous seriez sorti de l'hôpital le 11/09/07. Votre cousin vous aurait ensuite emmené dans sa maison à Khassanya, près de Belaya Retchaka. Vous auriez ensuite rejoint des amis bergers dans leur refuge en altitude.

Le 01/11/07, et le 15/12/07, votre mère aurait réceptionné deux convocations à votre nom, respectivement pour le 03/11/07 et le 19/12/07 à l'OVD de Nalchik.

Le 26/08/08, des vaisseaux sanguins de votre jambe droite s'étant engorgés, vous vous seriez rendu dans le service de chirurgie vasculaire de l'hôpital régional de Nalchik. Vous vous seriez présenté sous une fausse identité dans cet hôpital où, contrairement à ce qu'il est indiqué sur l'extrait médical dont vous nous avez remis une copie et qui est à votre nom — à savoir que vous aviez été opéré en urgence et hospitalisé jusqu'au 02/09/08 - vous seriez en fait resté une demi-heure, le temps d'une vérification de l'état de vos vaisseaux sanguins. Il en aurait été de même pour les deux visites suivantes dans le même hôpital: contrairement à ce qui figure sur les extraits médicaux que vous nous avez remis, vous n'auriez pas été opéré d'urgence lors d'une hospitalisation s'étendant du 19/12/08 au 27/12/08 et lors de celle s'étendant du 11/02/09 au 20/02/09, mais à chaque fois, vous présentant sous une fausse identité, vous auriez subi un contrôle des vaisseaux sanguins d'une demi-heure.

En fait, ces quatre avis médicaux n'auraient pas été rédigés lors de vos visites à cet hôpital, mais peu avant votre départ pour la Belgique : votre cousin prénommé Djamaldin se serait rendu dans cet hôpital pour demander qu'on lui rédige et remette des extraits médicaux indiquant les soins que vous auriez dû

normalement reçevoir lors de vos visites si à l'époque vous n'aviez pas été recherché par les autorités de votre pays. Djamaldin se serait procuré ces avis médicaux à la demande de votre mère médecin qui, vu vos sérieux problèmes de santé, estimait qu'il était important que vous les possédiez pour vous rendre à l'étranger. C'est en effet en 2009 que les autorités de votre pays auraient fait construire en altitude dans la région où vous étiez des bases réservées aux hommes du GRU et du FSB dans le but de traquer les « boïeviks » qui s'y cachaient. La situation devenant dangereuse pour vous, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Le 30/05/09, vous auriez quitté Belaya Retchka pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 04/06/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut d'abord relever l'incohérence de certaines de vos déclarations par rapport au contenu de plusieurs documents que vous nous avez remis qui nous empêchent d'accorder foi à vos récits. Ainsi, selon vos déclarations, grièvement blessé début août 2007 à la jambe droite, vous auriez été admis le 21/08/07 en urgence dans un hôpital de Vladikavkaz où, sous votre vrai nom, vous auriez subi une intervention chirurgicale à la jambe droite. Votre jambe par la suite s'étant infectée et le risque de gangrène dû à l'engorgement de vaisseaux sanguins étant aigu, vous vous seriez rendu le 21/08/07 dans le service de chirurgie vasculaire de l'hôpital régional de Nalchik où vous seriez resté une demi-heure, le temps d'une vérification de l'état de vos vaisseaux sanguins. Il en aurait été de même pour les deux visites suivantes au même hôpital. Or, ces déclarations concernant vos visites à l'hôpital de Nalchik sont en totale contradiction avec le contenu des extraits de votre dossier médical dont vous avez fourni une copie.

Ainsi, selon le premier avis médical, vous vous êtes présenté sous votre vraie identité à l'hôpital de Nalchik le 26/08/08; vous y avez été opéré en urgence et avez quitté l'hôpital le 02/09/08. Selon le second avis, vous avez été hospitalisé du 19/12/08 au 27/12/08 et avez également été opéré d'urgence. Enfin, selon le troisième avis, vous avez à nouveau été opéré d'urgence dès votre entrée à l'hôpital le 11/02/09 et êtes resté hospitalisé jusqu'au 20/02/09. Votre ultime visite à l'hôpital de Nalchik a eu lieu, selon le document introduit à ce sujet, le 24/02/09 et votre vraie identité y figure. Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré pour justifier ces incohérences que ces quatre avis médicaux n'avaient pas été rédigés lors de vos visites à l'hôpital de Nalchik, mais peu avant votre départ pour la Belgique. En effet, selon les mêmes déclarations, à la demande de votre mère, votre cousin prénommé D. s'est rendu à l'hôpital de Nalchik pour demander qu'on lui rédige et remette des extraits médicaux indiquant les soins que vous auriez dû logiquement recevoir lors de vos visites et le temps d'hospitalisation nécessaire pour vous soigner si à l'époque vous n'aviez pas été recherché par les autorités de votre pays. Cette explication défiant la logique et le principe de réalité frise l'aporie et retire toute crédibilité à vos récits. Comment en effet croire que des médecins, après vous avoir soigné à quatre reprises sur trois années, à chaque fois de nuit et durant une demi-heure, ont pu fournir après votre quatrième visite sous une fausse identité, quatre compte-rendus aussi détaillés de leurs interventions - rappelons qu'à trois reprises, il s'agit d'une analyse suivi d'un diagnostic débouchant aussitôt sur une opération suivie d'une hospitalisation -, interventions qui de surcroît sont entièrement fictives puisqu'elles procèdent de l' hypothèse selon laquelle vous n'étiez pas à l'époque, comme en fait vous le prétrendez, recherché par les autorités de votre pays ? Rien ne justifie ici rationnellement la rédaction d'avis médicaux aux contenux basés sur des données fictives. Je rermarque par ailleurs qu'aucun de ces documents médicaux n'indique quelles circonstances sont à l'origine de vos problèmes médicaux.

Outre les documents cités supra, les autres documents présentés - à savoir les cinq convocations à votre nom à l'OVD de Nalchik (une en 2005, deux en 2006 et deux en 2007) ne permettent pas non plus de considérer les faits que vous invoquez comme établis. Outre le fait qu'aucune de ces convocations n'indique le motif pour lequel vous devez vous rendre à l'OVD de Nalchik, le fait que trois d'entre elles vous aient été adressée **avant le début de vos problèmes avec les autorités de votre pays** nous permet de douter fortement de leurs liens avec les problèmes que vous avez invoqués.

Il faut enfin relever que vous avez obtenu un passeport international délivré le 29/01/09, soit à l'époque où, selon vos déclarations, vous êtiez recherché par vos autorités nationales. Le seul fait que vous ayez

demandé - et obtenu - un tel document est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous étiez pourchassé par vos autorités nationales à cette époque.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation et une violation des principes de bonnes administration et de proportionnalité ; elle conteste en substance, la motivation de la décision querellée.
- 2.3 Elle fait ainsi valoir que la précision des certificats médicaux s'explique par la circonstance que les médecins avaient conservé les données relatives au requérant, et ce même si elles étaient répertoriées sous une fausse identité et que son cousin avait « réussi à convaincre les médecins de délivrer les extraits médicaux au vrai nom du patient et non au nom d'emprunt d'où la confusion ». Elle relève la réalité des blessures, médicalement établies, et aisément vérifiables. Concernant les convocations, elle argue qu'il est normal qu'elles ne mentionnent pas de motif et affirme « que les trois premières ont eu lieu juste après avoir été accusé d'être complice des 'Boïevick', qu'il s'agissait probablement de vérifier la véracité des rumeurs ».
- 2.4 Elle invoque également l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE et considère qu'il doit s'appliquer au requérant.
- 2.5 Elle reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse » de ne pas avoir examiné la possibilité d'octroyer la protection subsidiaire.
- 2.6 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire conformément à l'article 48.4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les éléments nouveaux

- 3.1 En date du 23 février 2010, la partie requérante a communiqué au Conseil, ainsi qu'à la partie défenderesse, divers documents. Il s'agit de documents médicaux attestant du passé médical du requérant.
- 3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif,

- M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préalables

- 4.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 4.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 La décision attaquée se fonde essentiellement sur des incohérences relevées entre les déclarations du requérant et les documents que celui-ci dépose à l'appui de ses dires pour dénier toute crédibilité à son récit et, partant, à la crainte dont il fait état. Elle relève également que l'intéressé a obtenu un passeport, à une époque où il prétend qu'il était recherché, et estime que le fait qu'il ait sollicité et obtenu un tel document est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.
- 5.2 Le Conseil estime, pour sa part, qu'à ce stade, ces motifs sont insuffisants pour fonder valablement une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 5.3 Le Conseil souligne en effet qu'il appartient à l'autorité chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié d'apprécier la crédibilité des déclarations du demandeur et la valeur des éléments de preuve(s) qu'il dépose. Il s'ensuit que cette autorité ne peut, sans avoir au préalable examiné la vraisemblance du récit produit, refuser la demande sur le seul fondement que les documents déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, sauf à démontrer que ceux-ci, à eux seuls, en minent totalement la crédibilité.
- 5.4 Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, s'agissant des attestations médicales, le Conseil note que celles-ci sont, de l'aveu même du requérant, des faux qui ont été dressés par des médecins de l'hôpital où il a été soigné et où, selon lui, des traces des interventions qu'il a subies ont été conservées -, délivrées à la demande de son cousin et contre rémunération. Ces documents n'offrent ainsi aucune garantie quant à la véracité des éléments qui y sont consignés. Partant, la partie défenderesse était en droit de les écarter mais non de s'appuyer sur leur contenu pour dénier toute crédibilité au récit du requérant ; ce faisant, la partie défenderesse part du présupposé que les indications qui figurent dans ces documents sont conformes à la réalité alors même que, comme précisé ci-avant, leur contenu est sujet à caution eu égard aux circonstances qui ont entouré leur délivrance.
- 5.5 Il en va de même s'agissant des convocations de l'OVD de Nalchik. En effet, la partie défenderesse a pu valablement, dès lors que trois d'entre elles étaient antérieures aux faits allégués, estimer que ces convocations n'étaient pas de nature à établir les faits relatés et partant, qu'il y avait lieu de les écarter. Elle ne peut cependant sur cette seule base considérer que les faits relatés ne sont pas crédibles.

5.6 Le motif qui a trait au passeport sollicité, obtenu par le requérant n'est pas non plus pertinent. Il fait en effet fi de ses déclarations qui rencontrent pourtant adéquatement le grief formulé dans ce motif, et selon lesquelles le requérant ignore s'il s'agit d'un vrai ou d'un faux et affirme qu'il a été obtenu par le biais de son cousin – homme d'affaire qui a beaucoup de connaissances – contre paiement d'argent aux autorités (pp. 3 et 6 de l'audition).

5.7 En définitive, en l'état actuel du dossier, si le Conseil constate que problèmes médicaux du requérant sont établis, il lui est cependant difficile de se prononcer sur l'origine de ceux-ci. Il estime également délicat de se prononcer sur la vraisemblable des faits relatés et de la crainte alléguée dès lors que plusieurs éléments du récit du requérant n'ont pas été approfondis. Il en va notamment ainsi des tensions ethniques décrites par le requérant et de l'implication de son cousin en faveur des Tchétchènes, ainsi que de l'impact que celle-ci pourrait avoir sur son propre sort.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale comme mentionné ci-avant. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La décision rendue le 13 octobre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L. BEN AYAD

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :	
Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

C. ADAM